

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,  
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

CASE CONCERNING BORDER AND  
TRANSBORDER ARMED ACTIONS

(NICARAGUA *v.* HONDURAS)

ORDER OF 14 DECEMBER 1989

**1989**

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,  
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE RELATIVE À DES ACTIONS ARMÉES  
FRONTALIÈRES ET TRANSFRONTALIÈRES

(NICARAGUA *c.* HONDURAS)

ORDONNANCE DU 14 DÉCEMBRE 1989

Official citation :

*Border and Transborder Armed Actions (Nicaragua v. Honduras),  
Order of 14 December 1989, I.C.J. Reports 1989, p. 174.*

---

Mode officiel de citation :

*Actions armées frontalières et transfrontalières (Nicaragua c. Honduras),  
ordonnance du 14 décembre 1989, C.I.J. Recueil 1989, p. 174.*

Sales number

N° de vente :

**572**

## COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 1989

14 décembre 1989

1989  
14 décembre  
Rôle général  
n° 74AFFAIRE RELATIVE À DES ACTIONS ARMÉES  
FRONTALIÈRES ET TRANSFRONTALIÈRES

(NICARAGUA c. HONDURAS)

## ORDONNANCE

*Présents* : M. RUDA, *Président*; MM. ODA, AGO, SCHWEBEL, sir Robert JENNINGS, MM. BEDJAOUI, EVENSEN, TARASSOV, GUILLAUME, SHAHABUDEEN, PATHAK, *juges*; M. VALENCIA-OSPINA, *Greffier*.

La Cour internationale de Justice,  
Ainsi composée,  
Après délibéré en chambre du conseil,

*Rend l'ordonnance suivante* :

Vu l'article 48 du Statut de la Cour et l'article 44 de son Règlement,

Vu l'ordonnance du 21 avril 1989 par laquelle les dates d'expiration des délais pour le dépôt des pièces de procédure écrite sur le fond ont été fixées, pour le mémoire du Nicaragua, au 19 septembre 1989, et, pour le contre-mémoire du Honduras, au 19 février 1990,

Vu l'ordonnance du 31 août 1989 par laquelle le Président de la Cour, à la demande du Nicaragua, a reporté au 8 décembre 1989 la date d'expiration du délai pour le dépôt du mémoire du Nicaragua sur le fond, et

Considérant que le mémoire du Nicaragua a été dûment déposé dans le délai ainsi prorogé;

Considérant que lors de l'adoption de l'ordonnance du 31 août 1989 la question de la prorogation du délai pour le dépôt du contre-mémoire du Honduras a été réservée;

Considérant que par une lettre en date du 13 décembre 1989, reçue au Greffe le même jour, l'agent du Nicaragua a transmis à la Cour copie d'un accord en espagnol, conclu par les présidents des pays d'Amérique centrale le 12 décembre 1989 à San Isidro de Coronado (Costa Rica), et a appelé l'attention de la Cour, en particulier, sur le paragraphe 13 dudit accord;

Considérant que par une lettre en date du 13 décembre 1989, reçue au Greffe le 14 décembre 1989, l'agent du Honduras a de même informé la Cour de l'accord du 12 décembre 1989 et s'est référé en particulier au paragraphe 13 de cet accord;

Considérant que, dans ce paragraphe, il est rapporté que le président du Nicaragua et le président du Honduras sont convenus, dans le contexte des arrangements visant à parvenir à un règlement extrajudiciaire du différend qui fait l'objet de la présente procédure, de charger leurs agents en l'affaire de communiquer immédiatement, conjointement ou séparément, l'accord à la Cour et de demander à celle-ci qu'elle diffère la date de fixation du délai pour la présentation du contre-mémoire du Honduras jusqu'au 11 juin 1990;

Considérant que ce paragraphe dispose en outre que si aucun règlement extrajudiciaire du différend n'était intervenu à cette date, l'une ou l'autre des Parties demanderait à la Cour d'accorder au Honduras un délai de six mois pour le dépôt de son contre-mémoire;

Tenant compte de l'accord intervenu entre les Parties, conformément au paragraphe 2 de l'article 44 du Règlement de la Cour,

LA COUR,  
à l'unanimité,

*Décide* que la date limite pour le dépôt par la République du Honduras d'un contre-mémoire sur le fond est reportée du 19 février 1990 à une date à fixer par ordonnance qui sera rendue après le 11 juin 1990.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au palais de la Paix, à La Haye, le quatorze décembre mil neuf cent quatre-vingt-neuf, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République du Nicaragua et au Gouvernement de la République du Honduras.

Le Président,  
(Signé) José María RUDA.

Le Greffier,  
(Signé) Eduardo VALENCIA-OSPINA.